



Notre référence : DAA-016

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 mars 2025 par laquelle vous souhaitiez recevoir copie des documents suivants pour l'année scolaire 2023-2024:

- Le nombre de plaintes déposées auprès des PRE pour des jeunes scolarisés à domicile, par CSS.
- Les catégories de sujets dont traitaient ces plaintes.
- Les conclusions émises par les PRE.

Après avoir fait les vérifications requises, vous trouverez ci-après les données demandées, lesquelles ont été extraites de notre *Solution de traitement des plaintes et signalements*.

Veuillez prendre note des éléments suivants:

- chaque année scolaire débute le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante;
- un dossier de plainte peut comporter plusieurs motifs;
- les données pour 2024-2025 sont des données brutes devant être validées pour constituer les statistiques officielles devant paraître aux Rapports annuels d'activités (RAA) des protecteurs régionaux de l'élève et celui de l'institution;
- les RAA des protecteurs régionaux de l'élève et celui du Protecteur national de l'élève pour l'année scolaire 2023-2024 sont disponibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-national-eleve/publications>

Plaintes reçues en 2023-2024 avec un ou plusieurs motif « Enseignement à la maison – services offerts par l'organisme scolaire » :

	Nombre de plaintes reçues	Nombre de motif(s) « Enseignement à la maison – services offerts par l'organisme scolaire » dans les plaintes »
CSS des Samares	2	3
CSS de la Pointe-de-l'île	1	1
Total :	3	4



Traitement des 3 plaintes reçues en 2023-2024 avec un ou plusieurs motif(s) « Enseignement à la maison – services offerts par l’organisme scolaire » :

	Traitement complété en 2023-2024	Traitement complété en 2024-2025
CSS des Samares Région-des-Monts-et-des-Labours (07)	1 plainte contenant 2 motifs : conclusions du PRE est « non fondée »	1 plainte contenant 1 motif : Abandon par le plaignant
CSS de la Pointe-de-l'Île Région du Confluent (11)	s.o.	1 plainte contenant 1 motif: conclusions du PRE est « non fondée »

Par ailleurs, veuillez noter que les documents contenant le détail des motifs de plainte (catégories de sujets) ou le détail des conclusions émises par les protecteurs régionaux de l’élève pour les plaintes susmentionnées ne peuvent vous être communiqués, puisqu’il s’agit de documents qui ne sont pas accessibles. En effet, ces documents contiennent des renseignements obtenus par le protecteur national de l’élève, les protecteurs régionaux de l’élève ou les membres du personnel du PNE dans l’exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à l'article 52 al. 2 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, [RLRQ, P-32.01](#). Ils contiennent également des renseignements protégés par le secret du délibéré des protecteurs régionaux de l’élève, en vertu des articles 51 de la LPNE et de l’article 16 de la *Loi sur les commissions d’enquête*, [RLRQ, c. C-37](#).

N’eût été des articles 51 et 52 de la LPNE, nous aurions aussi dû vous refuser l’accès à ces documents, puisqu’ils contiennent, dans leur substance, des renseignements personnels que nous ne pouvons communiquer, en vertu des articles 14, 53, 54, et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

En terminant, bien que les documents contenant le détail des motifs de plainte (catégories de sujets) ne puissent vous être communiqués pour les motifs susmentionnés, il appert que l’institution est en mesure de vous transmettre certains renseignements susceptibles de vous être utiles. Cette communication de renseignements est possible considérant le faible nombre de dossiers concernés. Voici les détails supplémentaires concernant les insatisfactions exprimées dans le cadre des 3 plaintes reçues en 2023-2024 pour le motif « enseignement à la maison - services offerts par l’organisme scolaire » que l’institution est en mesure de vous transmettre sans compromettre la confidentialité des dossiers concernés :

- Insatisfaction en lien avec les informations, les activités et le matériel préparatoires aux épreuves obligatoires;
- Insatisfaction en lien avec l'accès aux ressources du CSS, dont le gymnase;
- Insatisfaction en lien avec l'accès aux examens du ministère;
- Insatisfaction en lien avec la gestion de l'épreuve ministérielle.

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus de communication de documents s’appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Malorie Cloutier



M^{re} Malorie Cloutier

Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

acces-pne@pne.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#):

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#):

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire

une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.